

présenter de l'intérêt aux fins de l'administration ou de l'application des lois fiscales, incluant, sans y être limité:

- (i) le témoignage d'une personne physique, et
- (ii) les documents ou registres d'une personne ou d'un État contractant.

e) Les expressions "État requérant" et "État requis" désignent respectivement l'État contractant qui demande ou reçoit les renseignements et l'État contractant qui fournit ou à qui sont demandés ces renseignements.

2. Pour l'application à un moment donné de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, les lois de l'État contractant relatives aux impôts auxquels s'applique cette Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes ne soient convenues d'un sens différent conformément à l'Article 5.

ARTICLE 4

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent des renseignements aux fins de l'administration et de l'application de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par cette